V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9043 — ZF/MAGURA/BFO/BMZ/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 288/09)

1. Le 8 août 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— ZF Friedrichshafen AG, Friedrichshafen («ZF», Allemagne),

— Gustav Magenwirth GmbH & Co. KG («MAGURA», Allemagne),

— Brake Force One GmbH, («BFO», Allemagne),

— BMZ Batterien-Montage-Zentrum GmbH («BMZ», Allemagne),

— Sachs Micro Mobility GmbH (l'«entreprise commune», Allemagne), actuellement contrôlée par ZF, MAGURA, BFO et Unicorn Energy GmbH.

ZF, MAGURA, BFO et BMZ acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise commune. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— ZF: exerce ses activités principalement dans le domaine de la fabrication de composants automobiles, en particulier dans les secteurs des systèmes de transmission et des produits technologiques liés aux châssis, ainsi que des technologies de sécurité active et passive,

— MAGURA: fabrique principalement des composants pour bicyclettes et motocyclettes,

— BFO: produit et conçoit des freins et des prototypes pour des produits uniques pour bicyclettes et véhicules électriques légers,

— BMZ: développe et produit des systèmes de batterie de haute technologie pour les secteurs de l'automobile, de l'électromobilité et du stockage de l'énergie, ainsi que pour des applications médicales et industrielles, de l'outillage électroportatif et des outils de jardin,

— entreprise commune: développera, fabriquera et commercialisera des systèmes ABS et des systèmes d'entraînement pour véhicules électriques légers.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9043 — ZF/MAGURA/BFO/BMZ/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE